

# DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION D'APPEL DE DISTRICT

Réunion du 4 mars 2025 à 18h

PV n°2

**Président de séance :**

- Monsieur Julien SOULIE

**Secrétaire de séance :**

- Monsieur Patrice RENARD

**Membres :**

Monsieur Etienne SALLES – Monsieur Jean-Baptiste BRAU-GAYE – Monsieur Patrice RENARD

**Absent :** Monsieur Gautier DUGARDIN (excusé)

Vu le titre 3 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux compétitions

Vu la décision de la Commission départementale des litiges en date du 23 janvier 2025

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le FOOTBALL CLUB DES NESTES en date du 28 janvier 2025

Vu les convocations adressées aux parties intéressées en date du 13 février 2025

A l'appel de la cause, le Président de la Commission a constaté la présence et l'identité de : Monsieur Eric SANS D'AGUT, Monsieur Yann BERNOVILLE, et Monsieur Frédéric ARBERET.

Le Président a informé les personnes convoquées de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées, ou de se taire.

Le Président a exposé oralement les faits et a rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel.

Ont été entendus en leurs observations : Monsieur Eric SANS D'AGUT, Monsieur Yann BERNOVILLE, et Monsieur Frédéric ARBERET.

Monsieur Eric SANS D'AGUT et Monsieur Yann BERNOVILLE ont eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1- Le club FC DES NESTES a fait appel de la décision de la Commission départementale des litiges en date du 23 janvier 2025, par laquelle l'équipe NESTES 2 a été sanctionnée par la perte de la rencontre de D2, qui l'a opposée à l'équipe HAUT ADOUR 2 le 18 janvier 2025.

2- Cet appel est recevable au regard des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

3- L'article 167 des règlements généraux dispose que :

*« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

*- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

*- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

*3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.*

*4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.*

*5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.*

*Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).*

*6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».*

4- L'article 142 des règlements généraux relatif aux réserves d'avant match, dispose que :

*1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

*2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les*

*rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

*5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

*6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.*

*Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.*

*7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition ».*

5- L'article 186 des règlements généraux relatif à la confirmation des réserves, dispose que :

*« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par*

*courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

*Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.*

*Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

*3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

*4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées ».*

6- En l'espèce, il est établi que :

- la feuille du match en date du 18 janvier 2025 fait état des réserves d'avant match par le club HAUT ADOUR sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DES NESTES, motif pris de ce que des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- le club HAUT ADOUR a confirmé ces réserves par courriel du 20 janvier 2025

- Monsieur Nicolas GUILBAUT apparaît en joueur n°9 de l'équipe FC DES NESTES 2 sur la feuille de matche du 18 janvier 2025

- l'équipe FC DES NESTES 1 n'a joué ni le 18 janvier 2025 ni le 19 janvier 2025 ; la rencontre prévue contre l'équipe SOUES 2 le 18 janvier 2025 ayant été reportée en raison de l'indisponibilité de terrain de SOUES (arrêté municipal du 16 janvier 2025)

- Monsieur Nicolas GUILBAUT apparaît en joueur n°7 de l'équipe FC DES NESTES 1 sur la feuille de match du 30 novembre 2024.

7- Au cours des débats, Monsieur le Président a invité le club FC DES NESTES à rappeler le motif de l'appel.

Ce club rappelle la démarche qui l'a conduit à faire jouer son joueur avec l'équipe 2 séniors le 18 janvier 2025, alors même que l'équipe 1 ne jouait pas (report match) et qu'il connaissait l'interdiction réglementaire prévue à l'article 167 précité.

Monsieur SANS D'AGUT rappelle l'historique du joueur en question qui avait été suspendu 1 match à la suite de 3 cartons jaunes ; match purgé pour l'équipe 2 le 20 décembre 2024 (contre BAZILLAC). Il porte alors à la connaissance de la Commission les dispositions de l'article 226 des règlements généraux (relatif aux modalités pour purger une suspension) qui seraient en contraction (selon son interprétation) avec celles de l'article 167 précité ; ce, afin de justifier la participation dudit joueur au match de l'équipe 2 du 18 janvier 2025 et alors qu'aucun match de l'équipe 1 n'a été joué depuis le 30 novembre 2024.

Monsieur le Président demande au club FC DES NESTES de bien préciser l'historique de matchs auxquels ce joueur a participé ou non, afin d'apprécier les conditions d'application de l'article 226 susvisé.

La parole a ensuite été donnée au représentant du club du HAUT ADOUR (Monsieur ARBERET). Il met en avant le fait que la participation d'un joueur à une rencontre doit se faire en conformité avec tous les règlements et demande ainsi l'application de l'article 167 précité.

Les représentants du club FC DES NESTES ont eu la parole en dernier.

8- La Commission départementale des litiges a considéré que le joueur de l'équipe FC DES NESTES 2 en cause, ne pouvait pas participer à cette rencontre, dans la mesure où il avait joué avec l'équipe FC DES NESTES 1 lors de sa dernière rencontre de championnat (le 30 novembre 2024) et que cette même équipe ne jouait ni le 18 janvier ni le 19 janvier 2025.

9- Après avoir pris connaissance des informations délivrées par les deux clubs lors des débats, la Commission constate qu'aucun des deux clubs ne remet en cause l'application en l'espèce des dispositions de l'article 167 susvisé.

Reste que le club FC DES NESTES soutient qu'il pourrait cependant bénéficier des dispositions particulières de l'article 226 des règlements généraux, afin d'échapper à celles de l'article 167.

L'article 226 prévoit ceci : « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement* ».

La Commission considère que cet article ne concerne que le match permettant de purger la suspension. Il n'y a pas lieu de confondre les conditions de purge d'une suspension et les conditions de participation à une rencontre.

Autrement dit, le joueur du club FC DES NESTES pouvait purger sa suspension le 20 décembre 2024, même si réglementairement il ne pouvait pas jouer une telle rencontre (ce, pour quelque raison que ce soit).

Par contre, ce même joueur ne pouvait pas jouer le match du 18 janvier 2025, même s'il avait déjà purgé sa suspension avec l'équipe 2, dès lors que les conditions de l'article 167 précité étaient réunies ; comme l'a considéré à juste titre la Commission départementale des litiges.

## PAR CES MOTIFS

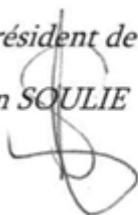
Compte tenu de ces éléments et de ces circonstances, **la Commission décide**, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence des personnes auditionnées, et statuant en matière réglementaire et en deuxième ressort, **de confirmer la décision de la Commission départementale des litiges en date du 23 janvier 2025, par laquelle l'équipe NESTES 2 a été sanctionnée par la perte de la rencontre de D2, qui l'a opposée à l'équipe HAUT ADOUR 2 le 18 janvier 2025.**

Frais d'appel à la charge du club FC DES NESTES : 65€.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'appel de la Ligue d'Occitanie (dont le siège administratif est au 1, Route de Cépet, Lieudit Marens 31180 CASTELMAUROU), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, selon les dispositions de l'article 190 des règlements généraux.

*Le Président de la Commission d'appel de District*

*Julien SOULIE*



*Le Secrétaire de séance*

*Patrice RENARD*

